



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

03 MAI 2019

Le Préfet de région

30 AVR. 2019

Direction régionale des affaires culturelles  
**BUREAU DU COURRIER**

à

Service régional de l'archéologie

Préfecture du Cantal  
Direction de la coordination des politiques publiques  
bureau de l'environnement et de l'utilité publique  
Cours Monthyon  
BP 259  
15005 AURILLAC CEDEX  
À l'attention de l'appui territorial,

Affaire suivie par :  
Fabien DELRIEU  
04 73 41 27 75

fabien.delrieu@culture.gouv.fr

Références : IA0152561900002-3

Clermont-Ferrand, le

30 AVR. 2019

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** VEZE (CANTAL), La Montagne du Lac  
IA0152561900002  
Mon courrier du 11 avril 2019  
Livre V du Code du patrimoine  
**P.J. :** Arrêté n°2019-497 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°2019-497, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour le Préfet de Région  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

François DUMOULIN

UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE

FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION

Washington, D. C. 20535

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR

DATE: 10/15/68

TO: SAC, NEW YORK

FROM: SAC, NEW YORK

SUBJECT: [Illegible]

RE: [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 2019-497

du

30 AVR. 2019

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-14 du 24 décembre 2018, portant délégation en matière d'attributions générales, à Monsieur Eric Bultel, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Prosic et de Monsieur Eric Bultel, cette délégation est exercée par Monsieur Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoine et Monsieur Stéphan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à M. Karim Gernigon, conservateur régional de l'archéologie, à Mme Marie-Agnès Gaidon-Bunuel, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et à M. François Dumoulin, conservateur régional adjoint de l'archéologie ; ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0152561900002, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – SAS CARRIERES MONNERON – pour le projet « La Montagne du Lac » localisé à VEZE, transmis par Préfecture du Cantal, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 28 mars 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dans l'emprise d'une nécropole tumulaire protohistorique

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « La Montagne du Lac », sis en :

RÉGION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
DEPARTEMENT : CANTAL  
COMMUNE : VEZE

Cadastre : Section : C, Parcelle(s) : 727 / Section : C, Parcelle(s) : 771p / Section : C, Parcelle(s) : 770p / Section : C, Parcelle(s) : 775 / Section : C, Parcelle(s) : 565 / Section : C, Parcelle(s) : 773p / Section : C, Parcelle(s) : 774p / Section : C, Parcelle(s) : 772p

Réalisé par : SAS CARRIERES MONNERON

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 134 827 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.



Localisation de l'emprise à diagnostiquer (en vert) au lieu-dit « La Montagne du Lac » à Vèze (15)

## Article 2 -

La réalisation du diagnostic archéologique sera attribuée à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R 523-30 à R 523-32 du Code du Patrimoine.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Le diagnostic archéologique comprend une phase de prospections, de travaux de terrain, une phase d'étude et s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. Celui-ci devra être rendu en 6 exemplaires papier, dont un non broché et un CD-Rom en version pdf.

En application de l'article R 523-30 du Code du Patrimoine, l'INRAP établit, dès réception de la notification du diagnostic, le projet détaillant la prescription ci-dessus. L'État dispose d'un délai d'un mois pour formuler les observations éventuelles sur ce projet et demander à l'INRAP de le modifier en conséquence. Ce diagnostic sera exécuté après désignation du responsable scientifique par l'État.

## Article 3 - Objectifs scientifiques

Le terrain concerné est situé dans l'emprise d'une nécropole tumulaire protohistorique. Deux des tumulus la concernant ont été fouillés entre 2000 et 2002. Le premier d'entre eux est localisé en bordure immédiate de la carrière sur la commune de Vèze. Sa fouille a révélé la présence d'une inhumation fondatrice en coffre de la fin du Bronze ancien. Par la suite, une inhumation à épée du Hallstatt C2 a été déposée et le tumulus a été rehaussé. Le

second est localisé à environ 100 mètres au sud-ouest de l'actuelle carrière, sa fouille a révélé la présence d'une inhumation féminine du Hallstatt D1/2.

Cette sépulture était associée à plusieurs bracelets en fer.

Dans l'emprise même de l'extension projetée de la carrière, un tumulus en élévation est recensé. Il ne porte pas les traces de fouilles anciennes et n'a pas été fouillé récemment. Il est possible que d'autres tertres funéraires, plus arasés, soient encore présents dans l'emprise projetée mais non encore détectés. Enfin, la présence de sépultures satellitaires localisées en périphérie des tumulus est à prévoir. C'est bien la détection de ce type de structure funéraire qui sera au centre de la problématique à développer lors du diagnostic.

Le diagnostic visera à caractériser la nature, la chronologie des vestiges ainsi que leur état de conservation et leur enfouissement. Il conviendra de préciser la première occupation du site et son abandon.

Les vestiges rencontrés seront relevés ainsi que les coupes stratigraphiques des sondages, au 1/10<sup>e</sup> ou au 1/20<sup>e</sup>. Ils seront reportés sur la parcelle cadastrale localisée sur un fond cartographique géoréférencé. Toute découverte importante devra être immédiatement signalée au service régional de l'archéologie.

#### **Article 4 - Principes méthodologiques**

Des sondages systématiques seront réalisés sur l'emprise du projet. Les tranchées devront être effectuées en quinconce par passes de 5 à 10 cm d'épaisseur au godet lisse de 2 ou 3m de large afin de vérifier la présence et la conservation des vestiges. Les tranchées représenteront au minimum 10 % de la surface concernée par le projet. Elles seront menées jusqu'à la base des formations superficielles pouvant renfermer des vestiges intéressants l'archéologie.

En cas de découverte de vestiges, cette couverture pourra atteindre 15 % pour cerner au mieux leur emprise et en permettre une bonne caractérisation. Des sondages profonds ponctuels pourront être réalisés, ainsi que l'aménagement de gradins de sécurité. Les terres devront être évacuées si elles gênent l'évolution de l'opération.

**Les tumulus recensés dans l'emprise à diagnostiquer ne devront pas être évalués lors de la phase diagnostic. Par contre leurs abords immédiats devront être évalués avec soin de manière à identifier la présence d'éventuelles sépultures satellitaires.**

En cas de découverte de vestiges peu nombreux et/ ou de faible étendue, il conviendra, en concertation avec le SRA, de les étudier complètement ou pour le moins d'en effectuer un échantillonnage représentatif.

#### **Article 5 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : protohistorien

**Article 6 -** Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic, le préfet de région pourra notifier les éventuelles prescriptions à mettre en œuvre à la suite de ce diagnostic (fouille archéologique préventive, modification de la consistance du projet, remblai de protection, prescription de conservation..

#### **Article 7 - Mobilier et documentation scientifique**

L'inventaire du mobilier archéologique, inclus dans le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice des droits de propriété appartient à la personne physique ou morale propriétaire du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à la date de découverte du mobilier archéologique.

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'INRAP le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase de terrain du diagnostic. L'INRAP est responsable de la sécurité des objets et de leur bonne conservation le temps de cette étude.

Tous les matériaux sensibles dont la liste suit doivent impérativement et immédiatement, dès le stade du terrain, être dirigés vers des laboratoires de restaurations possédant les qualifications adéquates :

- bois
- métaux (avec radiographies systématiques de tous les objets, rendues avec les archives scientifiques, en négatif et au format numérique).
- matières organiques fossilisées (lignite, ambre, jais, etc.)

**Article 8** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Préfecture du Cantal, à SAS CARRIERES MONNERON et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

30 AVR. 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de Région  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie



François DUMOULIN